



Permanent
N° 2022-560-PM/SR

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 70

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-1, L.2212-2, l'article L.2212-5 et les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1, R 110-2, R 130-1 à R 130-3, R 411-5, R 411-7 et R 411-8, R 411-25, R 411-28, R 413-3, R 413-5, R 413-14, R 415-6 et R 415-7,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que dans la route de Caudescure, la rue des Pacavas, la rue du Château et la rue de l'Épinette situées dans l'agglomération de Merville, l'instauration d'une " zone 70 " permettra de renforcer la sécurité et de prévenir des accidents de la circulation ;

Vu l'intérêt général,

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir les accidents de la circulation route de Caudescure, rue des Pacavas, rue du Château et rue de l'Épinette situées dans l'agglomération de Merville, la circulation sera classée en «zone 70 ».

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires en entrée et en sortie de zone seront mis en place à la charge de la commune de Merville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 70 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

ARTICLE 7 : La **Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Affiché et publié le

Fait à MERVILLE, le 20 octobre 2022

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

